



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2018-007

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2018

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-01-04-008 - 2017-7881 portant modification de l'arrêté n°2017-0863 du 24 mai 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (5 pages) Page 4

38-2018-01-11-003 - Arrêté n° 2017-7809 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 10

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2017-12-18-011 - AP DDPP-IC-2017-12-24 - VIRTUO SAINT-PRIEST - SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (6 pages) Page 13

38-2018-01-17-004 - Arrêté complémentaire n°DDPP IC 2018 01 15 portant renouvellement d'agrément de l'installation de stockage, dépollution et démontage de VHU de l'EUURL GUYONNET à ST VICTOR DE CESSIEU (3 pages) Page 20

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-01-01-009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises de BOURGOIN JALLIEU, à compter du 1er janvier 2018. (2 pages) Page 24

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-01-18-001 - Arrêté préfectoral annulant le plan local d'agrainage de la Chasse Privée des Charmeils sur la commune de PRESLES (2 pages) Page 27

38-2018-01-22-001 - Arrêté Préfectoral de prescriptions concernant l'entretien de la plage de dépôts du Merdaret suite à la tempête Eléonor destiné à favoriser le bon écoulement des eaux au titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement Pétitionnaire : Commune de Tencin Commune : Tencin (4 pages) Page 30

38-2018-01-23-001 - Arrêté Préfectoral de prescriptions concernant la remise en état des berges des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques suite à la tempête Eléonor Commune : Crêts en Belledonne Pétitionnaire : Commune de Crêts en Belledonne (4 pages) Page 35

38-2018-01-15-011 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, du projet de travaux de correction torrentielle sur le torrent du Gamond - Communes de Meylan, Montbonnot-St-Martin et Biviers Bénéficiaire : Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint-Eynard (S.I.T.S.E) (9 pages) Page 40

38-2018-01-24-003 - Création d'un magasin de bricolage MON BRICO à Saint Etienne-de-Saint-Geoirs (2 pages) Page 50

38-2018-01-24-002 - Création d'un supermarché LIDL à Saint Jean-de-Soudain (2 pages) Page 53

38-2018-01-24-001 - Création de 2 cellules commerciales (3 pages) Page 56

38-2017-12-20-045 - Décision de retrait d'agrément au GAEC de LA TOUCHE dont le siège social est à Chichilianne (1 page) Page 60

38-2017-12-20-046 - Décision de retrait d'agrément au GAEC du PRE SEYVON dont le siège social est à CHATTE (1 page)	Page 62
38-2017-12-20-044 - Décision de retrait d'agrément au GAEC VAL dont le siège social est à ST CHEF (1 page)	Page 64
38-2018-01-15-012 - DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, (6 pages)	Page 66
38-2017-11-14-034 - DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, (2 pages)	Page 73
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	
38-2018-01-15-010 - arrêté tarification 2017 CODASE Centre adolescents Isère (4 pages)	Page 76
38-2018-01-15-009 - tarification 2017 (4 pages)	Page 81
Groupement Hospitalier Nord-Dauphiné	
38-2018-01-15-013 - Décision portant délégation de signature à M. Pierre FRITSCH (4 pages)	Page 86
38-2018-01-02-013 - Décision portant délégation de signature administrateur de garde à Mme Marie-Jo GARIN, Responsable du Service de la Gestion des Ressources Humaines (2 pages)	Page 91
Préfecture de l'Isère	
38-2018-01-16-006 - 2018 Appel public à la générosité pour le fonds de dotation Fonds Sauvegarde Isère (2 pages)	Page 94
38-2018-01-23-002 - 21ème rallye Monté Carlo Historique les 03 et 05 février 2018 en Isère (4 pages)	Page 97
38-2018-01-23-003 - 64ème édition du Rallye Neige et Glace du 28 au 31 janvier 2018 (5 pages)	Page 102
38-2018-01-16-005 - Appel public à la générosité pour le fonds de dotation DOTATION RENAUD REYNEK (2 pages)	Page 108
38-2018-01-17-002 - Arrêté préfectoral actualisation composition conseil citoyen grenoble quartiers Villeneuve et village olympique (2 pages)	Page 111
38-2017-11-30-019 - Arrêté préfectoral créant la section départementale du CRHH (5 pages)	Page 114
38-2018-01-17-003 - arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité n°	
C-38-2018-001 (2 pages)	Page 120

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-01-04-008

2017-7881 portant modification de l'arrêté n°2017-0863
du 24 mai 2017 fixant la composition du comité
départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS-TS)

Préfet de l'Isère

ARRETE n°2017-7881

Portant modification de l'arrêté n°2017-0863 du 24 mai 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet de l'Isère,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-5 et L6314-1 ; les dispositions des articles R6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 portant dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 6 mai 2016, portant nomination de monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté n°2017-0863 du 24 mai 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRETEMENT

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté n°2017-0863 du 24 mai 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit pour tenir compte :

- des modifications dans la représentation des organisations nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
- de la modification du représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

Les modifications apparaissent en italique et en gras dans le corps de l'arrêté.
Le reste demeure sans changement.

1) Représentants des collectivités territoriales :

- a. Un représentant à l'assemblée départementale :
 - Mme Magali GUILLOT, conseillère départementale
- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
 - Mme Laura BONNEFOY, Maire de Vinay
 - M. Gérard CARDIN, Conseiller municipal de Corps

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - Docteur Guillaume DEBATY – SAMU 38
 - Docteur Odile DUMONT – CH de Bourgoin-Jallieu
- b. Un directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - Mme Catherine KOSCIELNY – CH de Voiron
- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
 - M. Jean Claude PEYRIN
- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
 - Colonel André BENKEMOUN
- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Docteur Christophe ROUX
- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Colonel Fabrice TERRIEN
 - Commandant Frédéric MEYNET en qualité de suppléant du Colonel Fabrice TERRIEN

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a. Un médecin représentant le conseil de l'ordre des médecins :
 - Docteur Sophie PERRIN
 - Docteur Pascal JALLON en qualité de suppléant de Mme le Docteur Sophie PERRIN

- b. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
- Docteur ENRIONE THORRAND Jean Pierre
 - Docteur EYMIN Jacques
 - Docteur HADROUF Badis
 - Docteur JALLON Pascal
 - Docteur BACONNIER Caroline en qualité de suppléante
 - Docteur LEGEAIS Didier en qualité de suppléant
 - Docteur MENUUEL Sabrina en qualité de suppléante
 - Docteur PERRIN Gilles en qualité de suppléant
- c. Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
- M. Denis BEAUTEMPS
- d. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
- Docteur Mustapha SOUSSI, AMUF
 - *Représentant SUDF en attente de désignation*
- e. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative du niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :
- *Représentant SNUHP en attente de désignation*
- f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Docteur Philippe LAGRANGE – FIPSEL
 - Docteur Jean Louis CHABERT - FIPSEL en qualité de suppléant de M. Philippe LAGRANGE
 - Docteur Romain VARNIER – Association SOS Médecins
 - Docteur Richard LANGLOIS – Association SOS Médecins en qualité de suppléant du Docteur Romain VARNIER
 - Docteur Nicolas JULIENNE – Association 24h/24 Médecins
 - Docteur Céline LERICHE - Association 24h/24 Médecins en qualité de suppléante du Docteur Nicolas JULIENNE
- g. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- M. Serge MALACCHINA, FHF
 - M. Florent CHAMBAZ, FHF en qualité de suppléant de M. Serge MALACCHINA

- h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
- M. Le Docteur Guillaume RICHALET, FHP
 - M. Gérard BARON, FHP en qualité de suppléant de M. Le Docteur Guillaume RICHALET
 - *Représentant FEHAP en attente de désignation*
- i. Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- **M. Lionel TIMOTEO – CNSA**
 - **M. Davis DELPHIN en qualité de suppléant de M. Lionel TIMOTEO**
 - M. Richard COLLET – CNSA
 - **Mme Françoise MOREL en qualité de suppléant de M. Richard COLLET**
 - M. Christophe PROST – FNAP
 - **M. Vincent FABRE en qualité de suppléant de M. Christophe PROST**
- j. Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- **M. Richard COLLET**
 - **M. Luc BOUSQUET en qualité de suppléant de M. Richard COLLET**
- k. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- Mme Tundée TERME
 - M. Raphaël JANKOWSKI en qualité de suppléant de Mme Tundée TERME
- l. Un représentant désigné par l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :
- Mme Martine DERRAILLE
 - M. Vincent DUMENIL en qualité de suppléant de Mme DERRAILLE
- m. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- Mme Michèle ROJAT
 - M. Pierre BOUTILLON en qualité de suppléant de Mme ROJAT
- n. Un représentant du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- Mme le Docteur Nathalie UZAN
 - Mme le Docteur Hélène GARAUD, en qualité de suppléante de Mme le Docteur Nathalie UZAN

- o. Un représentant désigné par l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
- M. le Docteur Marc BARTHELEMY
 - M. Hatem CHOUGOUL en qualité de suppléant de M. le Docteur Marc BARTHELEMY

4) Un représentant des associations d'usagers :

- Mme Bernadette GOARANT – RAPSODIE
- Mme Nathalie DUMAS – Association française des diabétiques du Dauphiné en qualité de suppléant de Mme Bernadette GOARANT

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires ou contentieux auprès du tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03.

Article 3 : Le Préfet de l'Isère et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 janvier 2018

La Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne - Rhône Alpes,

Le Préfet de l'Isère,

Docteur Jean-Yves GRALL

Lionel BEFFRE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-01-11-003

Arrêté n° 2017-7809 portant autorisation de création d'un
site internet de commerce électronique de médicaments

Arrêté n° **2017-7809**
En date du 11 janvier 2018

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5121-1, L. 5125-33, L. 5125-36 et R. 5125-70 à 74,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant la demande réceptionnée le 22 novembre 2017 de MM. Jacques VEYRON et Yvan JENDRZEJCZAK, titulaires de la pharmacie des Dauphins, sise place du Dauphiné à TIGNIEU-JAMEYZIEU 38230, sollicitant l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments,

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de Santé Publique en date du 5 décembre 2017,

Considérant les pièces justificatives à l'appui,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jacques VEYRON et Yvan JENDRZEJCZAK, titulaires de la Pharmacie des Dauphins, sise place du Dauphiné à TIGNIEU-JAMEYZIEU 38230, inscrits au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens respectivement sous les numéros RPPS 10001713345 et 10001800027, titulaires de la licence n° 38#000843 du 13 novembre 2009, sont autorisés à créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra :

<https://pharmaciedesdauphins.pharmavie.fr>

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

P/le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

signé

Catherine PERROT

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-12-18-011

AP DDPP-IC-2017-12-24 - VIRTUO SAINT-PRIEST -
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

*Arrêté préfectoral Portant enregistrement de la plateforme d'entreposage et de
stockage de produits manufacturés exploitée par la SAS VIRTUO
SAINT-PRIEST implantée sur la commune de
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 18 décembre 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04.56.59.49.85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-12-24

Portant enregistrement de la plateforme d'entreposage et de stockage de produits manufacturés exploitée par la SAS VIRTUO SAINT-PRIEST implantée sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section II " Installations soumises à enregistrement " et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement en date du 15 juin 2017 présentée par la SAS VIRTUO SAINT-PRIEST en vue d'exploiter une plateforme d'entreposage et de stockage de produits manufacturés sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, ZAC des Chesnes, rue Denis PAPIN;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 18 mai 2017 sur la demande d'examen au cas par cas ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du

29 juin 2017, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-08-19 du 22 août 2017 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS VIRTUO SAINT-PRIEST ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER pour recueillir les observations du public du lundi 18 septembre 2017 au lundi 16 octobre 2017 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'absence d'observations émises par le public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- CHAMAGNIEU en date du 20 septembre 2017,
- SAINT-QUENTIN-FALLAVIER en date du 2 octobre 2017,

VU l'absence d'avis du conseil municipal de :

- SATOLAS-ET-BONCE

VU l'absence d'avis de l'agence régionale de santé de l'Isère ;

VU l'absence d'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'absence d'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-11-13 du 15 novembre 2017, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du 10 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le type de marchandises stockées est défini et classée dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, que cette classification générale a permis d'apporter suffisamment d'informations pour permettre la réalisation d'un scénario d'incendie pertinent ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS VITUO SAINT-PRIEST a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 et que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel susvisé portant prescriptions générales et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'activité industrielle envisagée par la SAS VIRTUO SAINT-PRIEST est compatible avec l'affectation des sols portant les bâtiments inscrite dans le document d'urbanisme approuvé par la commune d'implantation du site, que le projet est donc compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire et portée

Les installations de la SAS VIRTUO SAINT-PRIEST dont le siège social est situé 22 rue Paul BELMONDO – 75 012 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 15 juin 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, à l'adresse suivante : ZAC des Chesnes, rue Denis PAPIN – parcelles CC n°2, 3p, 239, 241p, 243, 338p.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations et activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	145 236 m ³	E
1530-2	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	49 000 m ³	E
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	49 000 m ³	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ .	39 000 m ³	E

2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³	44 000 m ³	E
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ .	75 000 m ³	E
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	49 000 m ³	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	200 kW	D
4802-2-a	Emploi dans des équipements clos en exploitation, de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	400 kg	DC

A = autorisation – E = enregistrement – D = déclaration – DC = déclaration soumis au contrôle périodique – NC = non classé.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelle(s)	Lieu-dit
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	CC n°2, 3p, 239, 241p, 243, 338p	ZAC des Chesnes, rue Denis PAPIN

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 15 juin 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables susvisés.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 – Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 9 – L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage économique ou industriel.

ARTICLE 10 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 – Publicité de la décision

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER où elle pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera également affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER pendant une durée minimum d'un mois ;
- cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par l'exploitant ou les demandeurs, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de **2 mois**. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR-DU-PIN, le maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS VIRTUO SAINT-PRIEST.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la secrétaire générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2018-01-17-004

Arrêté complémentaire n°DDPP IC 2018 01 15 portant
renouvellement d'agrément de l'installation de stockage,
dépollution et ^{APC renouvellement agrément VHU}démontage de VHU de l'EURL
GUYONNET à ST VICTOR DE CESSIEU

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Arrêté complémentaire n°DDPP-IC-2018-01-15
Portant renouvellement d'agrément de l'installation de stockage, dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage
de l'EURL GUYONNET à SAINT VICTOR DE CESSIEU

Agrément n°PR 38 00044 D

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre 1^{er}, titre VIII (procédures administratives), l'article R.181-45 concernant les prescriptions complémentaires et le livre V, titre IV (déchets), les articles L.541-22, R.515-37 et R.515-38 relatifs aux installations de traitement des déchets, ainsi que les articles R.543-156 à R.543-165 afférents à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU), les articles R.543-162 et R. 543-163 réglementant les agréments au traitement des VHU ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-09292 du 9 août 2005 délivré à l'EURL GUYONNET située à SAINT VICTOR DE CESSIEU, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012031-0051 du 31 janvier 2012 délivrant à l'EURL GUYONNET pour 6 ans l'agrément numéro PR 38 00044 D pour son activité de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014092-0063 du 2 avril 2014 portant mise en conformité de l'agrément VHU avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 imposant un nouveau cahier des charges, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014125-0028 du 5 mai 2014 portant actualisation du tableau d'activités, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015061-0043 du 2 mars 2015 ;

VU la demande présentée le 17 octobre 2017 par l'EURL GUYONNET, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise ZA Giroud – route de Doissin à SAINT VICTOR DE CESSIEU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2017 proposant la délivrance à l'EURL GUYONNET du renouvellement de l'agrément VHU sollicité, pour une durée de six ans ;

VU le courriel du 7 décembre 2017 communiquant à l'exploitant, pour éventuelles observations, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse de l'exploitant transmise par courriel du 14 décembre 2017, et indiquant qu'il n'avait aucune remarque à formuler concernant le projet d'arrêté de renouvellement de son agrément VHU ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée par l'EURL GUYONNET le 17 octobre 2017 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU, ainsi qu'aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 le préfet peut solliciter le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques, Sanitaires et Technologiques (CoDERST), cependant en l'absence de conditions particulières ou d'impact négatif, le dossier de l'EURL GUYONNET ne nécessite pas de passage devant le CoDERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EURL GUYONNET (siège social : ZA Giroud – route de Doissin – 38 110 SAINT VICTOR DE CESSIEU) est agréée sous le n° PR 38 00044 D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé à l'adresse précitée de son siège social.

L'agrément est renouvelé pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 janvier 2024.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires respectivement du 9 août 2005 et du 2 avril 2014, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 : L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est également applicable à l'EURL GUYONNET.

ARTICLE 4 : L'EURL GUYONNET est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L. 181-14 dernier alinéa et R. 181-45 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, si le préfet le sollicite, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui

seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées en cas d'incident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181- 46 II du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 : Un extrait du présent arrêté complémentaire mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT VICTOR DE CESSIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT VICTOR DE CESSIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Isère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 III).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR du PIN, le maire de SAINT VICTOR DE CESSIEU et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL GUYONNET.

Fait à Grenoble, le 17 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
la secrétaire générale

Signé Violaine DEMARET

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-01-01-009

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises de BOURGOIN JALLIEU, à compter du 1er janvier 2018.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bourgoin-Jallieu, Agnès GUERLAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DELCOURT Maryline, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Bourgoin-Jallieu, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DUFOND Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
LESCALET Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
NICAISE Maxime	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RANCON Jacqueline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ROBERT Laurence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BEAUFRERE Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CARILLO Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHARVET Bernadette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
FILLIOT Jérémy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JANOIS Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MALET Yves	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
AKYOL Oziem	Agente	2 000 €	2 000 €
BALLY Liliane	Agente	2 000 €	2 000 €
CICERON Marylin	Agente	2 000 €	2 000 €
DUCROT Benoît	Agent	2 000 €	2 000 €
LANFRAY Christelle	Agente	2 000 €	2 000 €
NSENGA Arlette	Agente	2 000 €	2 000 €
PONSARD Denise	Agente	2 000 €	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-09-01-023 du 1er septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Bourgoin-Jallieu, le 1^{er} Janvier 2018

Le Chef de Service Comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Agnès GUERLAIS

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-01-18-001

Arrêté préfectoral annulant le plan local d'agraineage de la
Chasse Privée des Charmeils sur la commune de
PRESLES



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°
annulant le plan local d'agrainage de la Chasse Privée des Charmeils
sur la commune de PRESLES

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.421-5, L.425-1 à L.425-5 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013-255-0015 du 12 septembre 2013, n° 2013-270-0004 du 7 octobre 2013, n° 2013-293-0001 du 4 novembre 2013, n° 2014-175-0001 du 4 juillet 2014 et n° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-07162 du 12 octobre 2010 réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère ;

VU le plan local d'agrainage de la Chasse Privée des Charmeils, sur la commune de Presles, validé le 9 juillet 2015 ;

VU le non-respect des conditions énumérées dans l'annexe X du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 20 juin 2016 et notamment la géo-localisation des points d'agrainage ;

VU le Procès Verbal n° 1272014SD038 du 15 décembre 2014 pour agrainage et affouragement en infraction aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Isère ;

VU le Procès Verbal n° 00482017SD038 du 25 septembre 2017 pour agrainage et affouragement en infraction aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que l'agrainage mis en place n'est pas conforme aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Isère et notamment la mise en place de systèmes non autorisés (bidons percés) ;

CONSIDÉRANT que des aménagements spécifiques ont été aménagés à proximité de ces places d'agrainage dans le but de prélever les animaux attirés par la nourriture ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

— ARRÊTE —

ARTICLE 1 – Le plan local d'agrainage de la Chasse Privée des Charmeils, sur la commune de Presles, validé le 9 juillet 2015, est annulé.

Tout mode d'agrainage est interdit sur le territoire de cette Chasse Privée.

Tous les systèmes automatiques dispersants doivent être retirés et l'agrainage en traînée est interdit sur l'ensemble de la Chasse Privée des Charmeils.

ARTICLE 2 – Cette décision est applicable à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis place de Verdun 38000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chasse Privée des Charmeils sur la commune de Presles, affiché en Mairie de Presles et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble le 18 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

signé

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-01-22-001

Arrêté Préfectoral de prescriptions concernant l'entretien
de la plage de dépôts du Merdaret suite à la tempête
Eléonor destiné à favoriser le bon écoulement des eaux au
titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement

Pétitionnaire : Commune de Tencin

Commune : Tencin



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement
SH/PT

Arrêté Préfectoral de prescription N°
concernant
l'entretien de la plage de dépôts du Merdaret suite à la tempête Eléonor
sur la commune de Tencin

destiné à favoriser le bon écoulement des eaux
au titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement

Pétitionnaire : Commune de Tencin

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R214-44 relatif aux travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence

VU la demande d'intervention d'urgence de la commune de Tencin pour l'entretien de la plage de dépôts du Merdaret suite à la tempête Eléonor, en date du 22 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Hélène MARQUIS, son adjointe ;

CONSIDERANT que l'entretien de la plage de dépôts du Merdaret suite à la tempête Eléonor est rendu nécessaire;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Titre I : NATURE DES TRAVAUX D'URGENCE

ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

Le pétitionnaire réalisera, à sa demande, en application de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, l'entretien de la plage de dépôts du Merdaret destiné à favoriser le bon écoulement des eaux, sur la commune de Tencin.

Ces travaux sont réalisés sous l'entière responsabilité du demandeur. Il n'est pas requis de procédure administrative préalable au titre du Code de l'Environnement (article R214-44).

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objectif de procéder à l'entretien de la plage de dépôts du Merdaret afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

L'entretien devra se limiter à l'enlèvement des matériaux, des flottants, des embâcles et de la végétation qui obstruent les lits des cours d'eau. Il ne devra pas conduire à une modification du profil en travers et du profil en long des cours d'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS/MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTION SPÉCIFIQUES ET CONSERVATOIRES

Le permissionnaire respectera la prescription spécifique suivante :

↳ **Un rapport d'exécution des travaux** (avec un plan de localisation et des photographies) devra être transmis dans les plus brefs délais au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Ce rapport présentera succinctement l'incidence des travaux sur l'aléa (risque inondation), les milieux aquatiques et les usages.

Des prescriptions complémentaires pourront ultérieurement être imposées au regard notamment de l'aléa résultant de l'intervention et de l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.

Le dépôt d'un dossier au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement pourra être exigé en régularisation des interventions.

ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire assurera avant tout la sécurité des agents intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance et la

sécurisation du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : DÉLAIS

Les travaux doivent être réalisés dans un **déla**i inférieur à un mois à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, une nouvelle information devra être communiquée au Préfet. Le dépôt d'un dossier au titre des articles R.214-1 à 6 pourra être exigé si le délai nécessaire à la mise en œuvre des travaux est compatible avec les délais d'instruction.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant ces travaux et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an .

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Tencin,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
La Chef du Service Environnement,
Signé
Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-01-23-001

Arrêté Préfectoral de prescriptions concernant la remise en
état des berges des cours d'eau et des ouvrages
hydrauliques suite à la tempête Eléonor
Commune : Crêts en Belledonne
Pétitionnaire : Commune de Crêts en Belledonne



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement
SH/PT

Arrêté Préfectoral de prescriptions N°
concernant
la remise en état des berges des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques
suite à la tempête Eléonor
sur la commune de Crêts-en-Belledonne

destiné
à rétablir les accès de desserte
au titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement

Pétitionnaire : Crêts-en-Belledonne

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R214-44 relatif aux travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence
- VU la demande d'intervention d'urgence de Crêts-en-Belledonne pour la remise en état des berges des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques suite à la tempête Eléonor, en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;
- VU la décision de subdélégation de signature en date du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Hélène MARQUIS, son adjointe ;
- CONSIDERANT que la remise en état des berges des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques suite à la tempête Eléonor ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Titre I : NATURE DES TRAVAUX D'URGENCE

ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

Le pétitionnaire réalisera, à sa demande, en application de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, la remise en état des berges des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques suite à la tempête Eléonor, sur la commune de Crêts-en-Belledonne.

Ces travaux sont réalisés sous l'entière responsabilité du demandeur. Il n'est pas requis de procédure administrative préalable au titre du Code de l'Environnement (article R214-44).

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objectif la remise en état des berges des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques suite à la tempête Eléonor.

L'entretien devra se limiter à la remise en état des désordres pour donner l'accès

- au réservoir en Alimentation en Eau Potable de Rapin,
- à la route de Charvet, remise en état suite à des problèmes d'affouillements,
- au chemin des Meures par désobstruction de la buse de traversée.

Titre II : PRESCRIPTIONS/MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTION SPÉCIFIQUES ET CONSERVATOIRES

Le permissionnaire respectera la prescription spécifique suivante :

- ↳ **Un rapport d'exécution des travaux** (avec un plan de localisation et des photographies) devra être transmis dans les plus brefs délais au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Ce rapport présentera succinctement l'incidence des travaux sur l'aléa (risque inondation), les milieux aquatiques et les usages.

Des prescriptions complémentaires pourront ultérieurement être imposées au regard notamment de l'aléa résultant de l'intervention et de l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.

Le dépôt d'un dossier au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement pourra être exigé en régularisation des interventions.

ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire assurera avant tout la sécurité des agents intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance et la sécurisation du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 5 : DÉLAIS**

Les travaux doivent être réalisés dans un **délaï inférieur à un mois** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, une nouvelle information devra être communiquée au Préfet. Le dépôt d'un dossier au titre des articles R.214-1 à 6 pourra être exigé si le délai nécessaire à la mise en œuvre des travaux est compatible avec les délais d'instruction.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant ces travaux et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an .

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai

de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Crêts-en-Belledonne,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
La Chef du Service Environnement,
Signé
Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-01-15-011

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, du projet de travaux de correction torrentielle sur le torrent du Gamond - Communes de Meylan, Montbonnot-St-Martin et Biviers
Bénéficiaire : Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint-Eynard (S.I.T.S.E)

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

**Arrêté préfectoral N°38-2018-
portant déclaration d'intérêt général, en application de l'article L.211-7
du code de l'environnement,
du projet de travaux de correction torrentielle sur le torrent du Gamond**

Communes de Meylan, Montbonnot-St-Martin et Biviers

Bénéficiaire : Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint-Eynard (S.I.T.S.E)

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L.215-15 et suivants , L214-1 et suivants et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le dossier déposé par le Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint-Eynard (S.I.T.S.E) de demande de déclaration d'intérêt général relatif à la réalisation de travaux de correction torrentielle sur le torrent du Gamond et enregistré sous le numéro 38-2017-00339 ;

VU le récépissé de déclaration délivré en date du 13 mars 2017 relatifs aux mêmes travaux de correction torrentielle sur le torrent du Gamond et enregistré sous le numéro de dossier 38-2016-00410 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 15 décembre 2017 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint-Eynard (S.I.T.S.E) qui n'a pas la maîtrise foncière de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux ne prévoit pas d'expropriation foncière ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint-Eynard (S.I.T.S.E) qui n'a pas la maîtrise foncière de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet de correction torrentielle est une opération d'entretien de cours d'eau entrant dans le champ d'application du paragraphe 6 de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte, en application du paragraphe 6 de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime que la procédure de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux entrepris par le Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint-Eynard (S.I.T.S.E), de travaux de correction torrentielle sur le torrent du Gamond sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement, sur les communes de Meylan, Montbonnot-St-Martin et Biviers.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux considérés se situent sur les communes de Meylan, Montbonnot-St-Martin et Biviers. Ils concernent plus particulièrement la section située entre la RD1090 et la route de Meylan, soit un linéaire d'environ 750 mètres de cours d'eau.

Les travaux nécessiteront des interventions mécanisées sur les parcelles suivantes :

Commune	N° Parcelle	Nom du propriétaire	Superficie impactée en m ² (occupation temporaire)
Meylan	260	Liautier et Canaque	263
Meylan	146	Les Essarts	1320
Meylan	283	Chatelain	355
Meylan	268	Anselme et Foucher	314
Meylan	269	Rousset	338
Meylan	281	Rousset	566
Meylan	284	Caillat-Miousse	129
Meylan	204	La Belle-donne	473
Meylan	512	Brouillet et BMA Perspectives	51
Meylan	254	Vedie	137
Meylan	361	La Belle-donne	140
Meylan	252	Jacquemard et Guillaume	346
Meylan	148	Les Essarts	136
Meylan	164	Dell Accio et Ranchoup	161
Meylan	165	Le Goff et Diaz	198
Meylan	166	Savalle Fatene Zaghlani-Hajjar	174
Meylan	167	Tournery et Bourlard	210
Meylan	168	Trovero, Uomobono et SC DFM	162
Meylan	427	Brouillet et BMA Perspectives	210
Meylan	172	Lefebvre et Caetano	99
Meylan	170	Sezanne et Michel	219
Meylan	171	Machon et Vigier	286
Meylan	419	Brouillet et BMA Perspectives	6
Meylan	145	Les Essarts	163
Meylan	139	Cartier-Million	255
Meylan	144	Les Essarts	187
Meylan	140	Cartier-Million	195
Meylan	141	Les Essarts	53
Meylan	147	Les Essarts	395
Montbonnot-St-Martin	113	Commune de Montbonnot-St-Martin	1450
Montbonnot-St-Martin	1	Maillard	495
Montbonnot-St-Martin	17	Roudaut et Denoyelle	302
Montbonnot-St-Martin	282	Polosan et Hera	246
Montbonnot-St-Martin	281	Marcato	145
Montbonnot-St-Martin	358	Gelat et Le Gall	118

Commune	N° Parcelle	Nom du propriétaire	Superficie impactée en m ² (occupation temporaire)
Montbonnot-St-Martin	359	Helal	105
Montbonnot-St-Martin	360	Gelat et Le Gall	104
Montbonnot-St-Martin	278	Marchal et Rongeat	249
Montbonnot-St-Martin	68	Viallet et Mathieu	105
Montbonnot-St-Martin	98	Gay	285
Montbonnot-St-Martin	8	Chabert et Berthier	246
Montbonnot-St-Martin	6	Berthier	201
Biviers	83	Bertinelli et Marquis	459
Biviers	251	Bernard et Augros	270
Biviers	290	Bernard et Augros	103
Biviers	319	SCI FRANMI	249
Biviers	254	Bernard et Augros	131
Biviers	82	Perrin et Morel	190
Biviers	253	Bernard	28
Biviers	250	Grandjier	65
Biviers	196	Lonjon	55

La durée de l'occupation des parcelles est estimée à 15 semaines.

Un plan parcellaire permettant de localiser l'emprise des travaux est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET DÉFINITION DES PRINCIPAUX TRAVAUX

Les travaux consistent à la requalification du profil en long et en travaux du torrent du Gamond sur 750 mètres afin de :

- de protéger les biens et les personnes contre les risques naturels (crue torrentielle),
- de stabiliser le fond du lit du Gamond pour stopper le phénomène d'incision en aménageant 22 seuils de faible hauteur,
- de limiter les glissements de berge en les protégeant avec la mise en place d'une protection latérale au niveau des extrados des virages sur 1 m de hauteur dans les secteurs où les enjeux sont directement menacés par des affouillements,
- de réparer les ouvrages existants dégradés (radiers) au moyen d'ouvrages para-fouilles.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette déclaration d'intérêt général est renouvelable.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Au moins 15 jours ouvrés avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera par recommandé avec accusé de réception le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles visées par les travaux.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté et du dossier seront transmises aux mairies des communes de Meylan, Montbonnot-St-Martin et Biviers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun BP1135 - 38022 Grenoble Cedex) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ou de son affichage en mairies dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
Les maires des communes de Meylan, Montbonnot-St-Martin et Biviers,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 15 janvier 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Signé

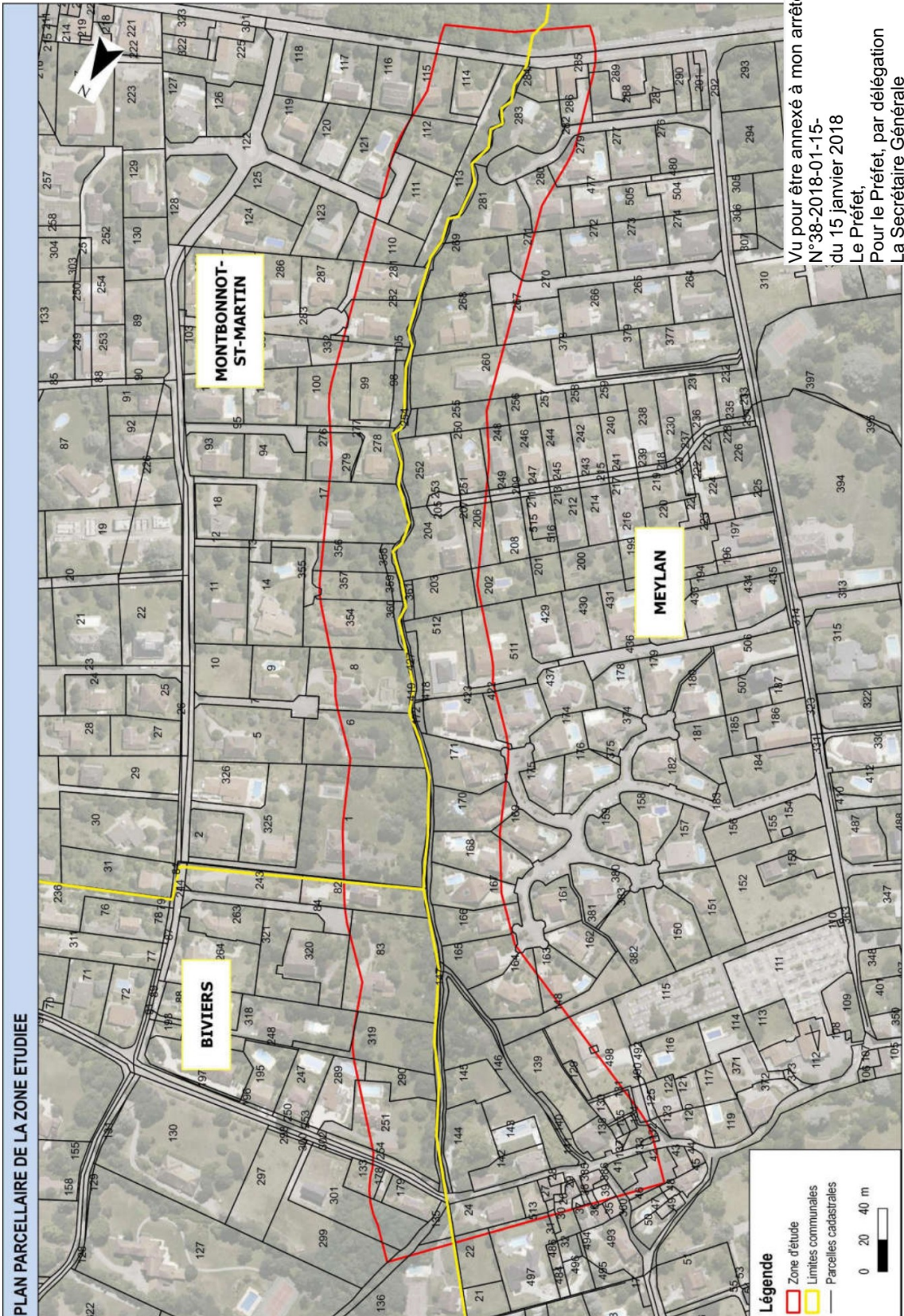
Violaine DEMARET

ANNEXE 1

Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint-Eymard

Travaux de correction torrentielle sur le torrent du Gamond

Dossier de déclaration d'intérêt général



Vu pour être annexé à mon arrêté
 N°38-2018-01-15-
 du 15 janvier 2018
 Le Préfet,
 Pour le Préfet, par délégation
 La Secrétaire Générale
 Violaine DEMARET



ANNEXE 2

INGÉROP

Plan parcellaire - surface impactée (occupation temporaire) par les travaux du torrent du Gamont (Planche 1/3)



0 25 50 75 100 m

Réalisation : Ingérop; Date : 27/07/2017; Projection : Lambert 93;

Vu pour être annexé à mon arrêté
N°38-2018-01-15-
du 15 janvier 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Violaine DEMARET

Syndicat intercommunal des Torrents du Saint-Eynard

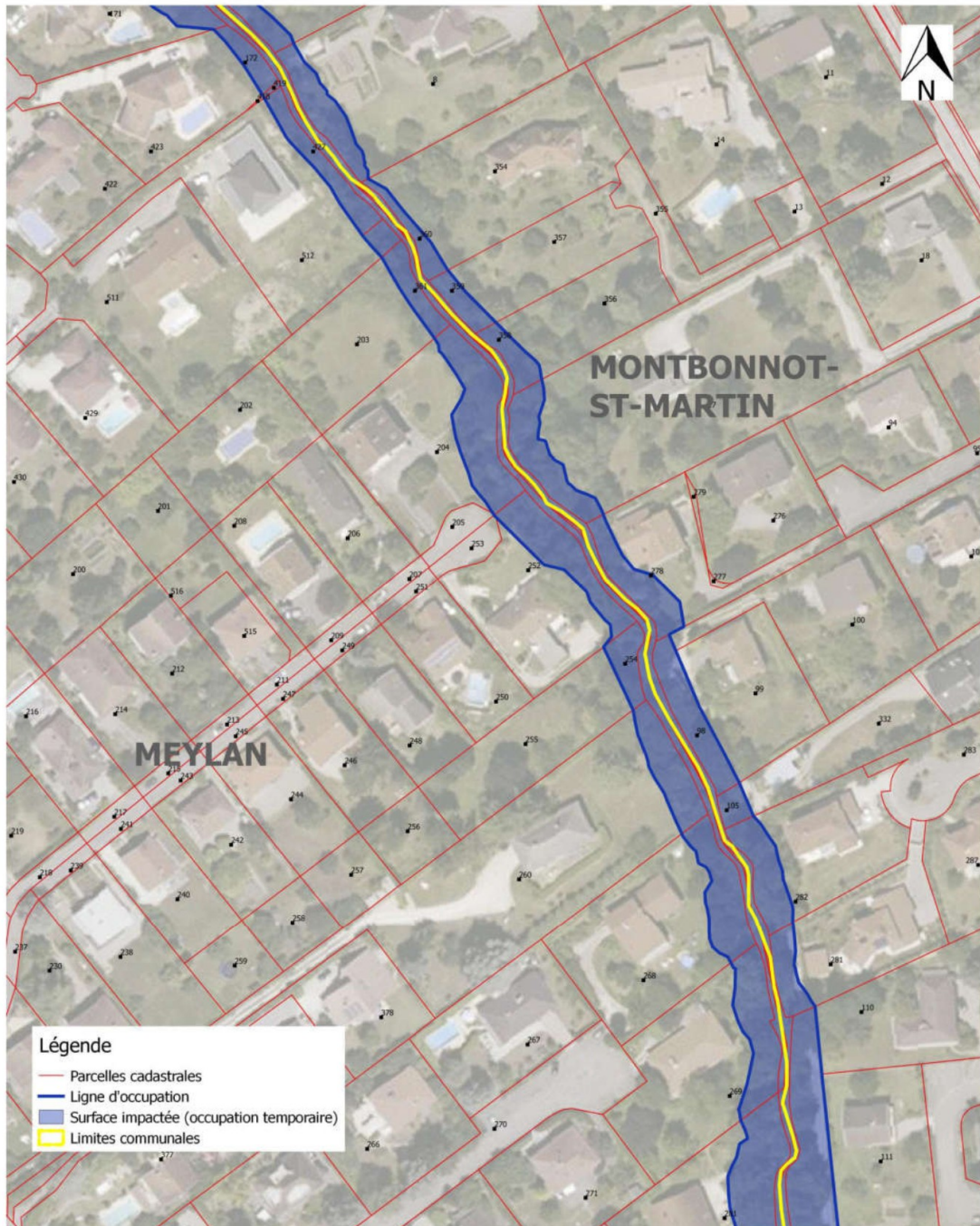
Travaux de correction torrentielle sur le torrent du Gamont

Dossier de déclaration d'intérêt général

Plac A

Page 33 sur 40

Plan parcellaire - surface impactée (occupation temporaire) par les travaux du torrent du Gamont (Planche 2/3)

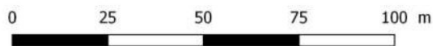
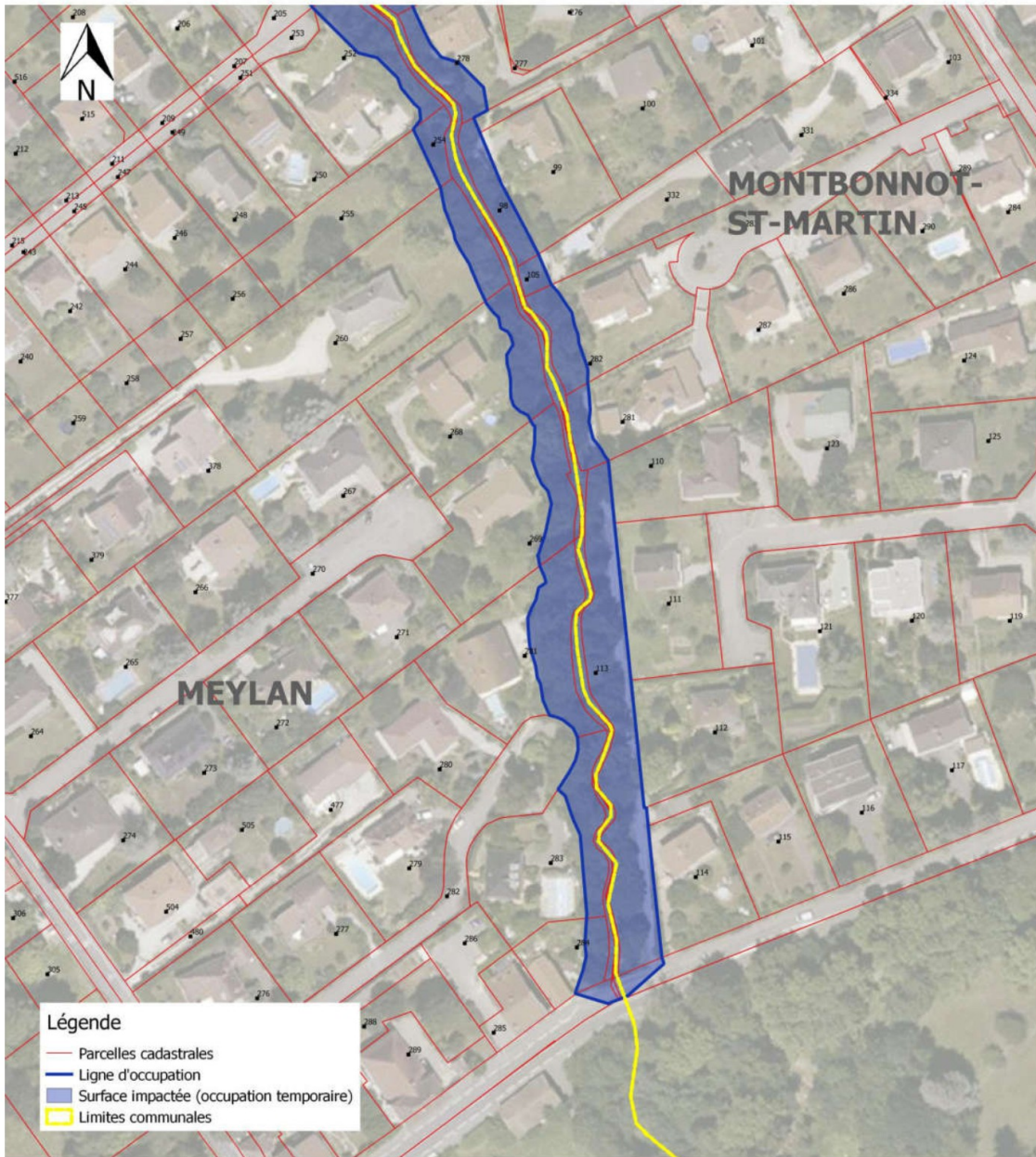


0 25 50 75 100 m

Réalisation : Ingérop; Date : 27/07/2017; Projection : Lambert 93;

Vu pour être annexé à mon arrêté
N°38-2018-01-15-
du 15 janvier 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Violaine DEMARET

Plan parcellaire - surface impactée (occupation temporaire) par les travaux du torrent du Gamont (Planche 3/3)



Réalisation : Ingérop; Date : 27/07/2017; Projection : Lambert 93;

Vu pour être annexé à mon arrêté
N°38-2018-01-15-
du 15 janvier 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-01-24-003

Création d'un magasin de bricolage MON BRICO à Saint
Etienne-de-Saint-Geoirs

PRÉFET DE L'ISÈRE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE
réunie le 9 janvier 2018 à 16H30**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations prises sous la présidence de M. Yves DAREAU, secrétaire général adjoint représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à 752-48 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015110-0005 du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015056-0032 du 25 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 14 décembre 2017 relative au projet de création d'une cellule commerciale de 849 m² de surface de vente, à l'enseigne MON BRICO, sur la commune de Saint Etienne de Saint Geoirs, chemin de la pierre, déposé par la SARL LO BRICO ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Yves DAREAU, pour présider la commission départementale d'aménagement commercial du 9 janvier 2018 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Sophie EL KHARRAT, représentant Mme la Directrice départementale des territoires.

CONSIDERANT que le projet est situé dans une zone commerciale classée en ZACOM 3, zone dédiée aux activités commerciales et répond aux dispositions du SCOT Nord Isère approuvé le 19 décembre 2012;

CONSIDERANT que ce projet s'implante dans une zone commerciale existante et occupe une cellule inexploitée d'un bâtiment commercial ;

CONSIDERANT que ce projet ne génère pas de places de parking supplémentaires par rapport à la situation existante;

CONSIDERANT que l'installation de ce commerce ne devrait pas avoir d'effet sur l'animation commerciale du centre-ville et que l'augmentation du trafic routier induit par ce projet n'est pas de nature à perturber la circulation routière actuelle ;

CONSIDERANT qu'en termes d'insertion paysagère et architecturale, ce projet ne modifie pas la structure du bâtiment existant qui s'intègre déjà dans un ensemble commercial ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 8 votes favorables.

Ont voté pour :

Mme Liliane DICO, représentant M. le Maire de Saint Etienne de Saint Geoirs

M. Jean-François DELDICQUE, membre représentant les EPCI au niveau départemental

M. Martial SIMONDANT, représentant M. le Président de la communauté de communes Bièvre Isère communauté ;

Mme Christiane AUVERGNE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

M. Serge MATHECADE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Mme Magali GUILLOT, représentant M. le Président du Conseil départemental

Mme Nathalie BERANGER, représentant le Président du Conseil régional

M. Guy GUILMEAU, représentant les Maires au niveau départemental

Absents :

M. Yannick OLLIVIER, président de l'Etablissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble ;

M. Sébastien LEROUX, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

M. Eric HENRY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 9 janvier 2018, a rendu un avis favorable sur le projet de création d'une cellule commerciale de 849 m² de surface de vente, à l enseigne MON BRICO, sur la commune de Saint Etienne de Saint Geoirs, chemin de la pierre, déposé par la SARL LO BRICO.

A Grenoble, le 24 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Signé : Yves DAREAU

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :

DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDON 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-01-24-002

Création d'un supermarché LIDL à Saint Jean-de-Soudain

PRÉFET DE L'ISÈRE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE
réunie le 9 janvier 2018 à 16H00**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations prises sous la présidence de M. Yves DAREAU, secrétaire général adjoint représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à 752-48 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015110-0005 du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015056-0032 du 25 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande, enregistrée le 24 novembre 2017, relative au projet de création (transfert avec extension de la surface de vente) d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1422,97 m² situé sur la commune de Saint Jean de Soudain, route de Lyon, lieu-dit « Les Sétives », déposée dans le cadre de la demande du permis de construire n°0384011710010 par la SNC LIDL;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Yves DAREAU, pour présider la commission départementale d'aménagement commercial du 9 janvier 2018 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Sophie EL KHARRAT, représentant Mme la Directrice départementale des territoires.

CONSIDÉRANT que le projet répond aux dispositions du SCOT Nord Isère approuvé le 19 décembre 2012;

CONSIDÉRANT que ce projet s'implante dans une zone commerciale existante et ne génère pas de consommation supplémentaire d'espace naturel ;

CONSIDÉRANT que l'imperméabilisation des sols est prise en compte avec 122 places de stationnement en evergreen sur les 130 prévues permettant de limiter l'artificialisation des sols ;

CONSIDÉRANT que les problématiques de développement durable et d'aménagement du territoire sont bien prises en compte par une installation photovoltaïque sur la toiture, des

aménagements paysagers assurant une intégration de qualité du site, une isolation de la toiture et des murs renforcée, un vitrage haute performance pour limiter les déperditions thermiques et optimiser la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'après la réalisation de ce projet, les infrastructures routières seront en capacité d'absorber les flux supplémentaires de véhicules induits par cet aménagement ;

CONSIDERANT que ce projet apporte, grâce à son concept architectural intérieur, notamment la largeur des allées et l'éclairage naturel, du confort pour les clients et les salariés du magasin ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission a rendu un avis défavorable sur le projet susvisé par 9 votes favorables.

Ont voté pour :

M. Roger GAILLARD, représentant M. le Maire de ST JEAN DE SOUDAIN,
M. Jean-François DELDICQUE, membre représentant les EPCI au niveau départemental,
M. Jean-Claude PELISSE, représentant M. le Président de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné,
M. Raymond COQUET, représentant Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Nord Isère
Mme Christiane AUVERGNE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
M. serge MATHECADE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
Mme Magali GUILLOT, représentant M. le Président du Conseil départemental,
Mme Nathalie BERANGER, représentant le Président du Conseil régional,
M. Guy GUILMEAU, représentant les Maires au niveau départemental,

Absents :

M. Sébastien LEROUX, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
M. Eric HENRY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 9 janvier 2018, a rendu un avis favorable sur le projet de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1422,97 m², déposé dans le cadre du permis de construire n°0384011710010 sur la commune de Saint Jean de Soudain, route de Lyon, lieu-dit «les Sétives», projet porté par SNC LIDL.

A Grenoble, le 24 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Signé : Yves DAREAU

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :

DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-01-24-001

Création de 2 cellules commerciales



PRÉFET DE L'ISÈRE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE
réunie le 9 janvier 2018 à 15H30**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations prises sous la présidence de M. Yves DAREAU, secrétaire général adjoint représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à 752-48 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015110-0005 du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015056-0032 du 25 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 12 décembre 2017 relative au projet de création de deux cellules commerciales d'une surface de vente respective de 50 m² à l'enseigne LOCAKASE et 597 m², situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu, rue Georges Charpak, ZAC de la Maladière déposée dans le cadre du permis de construire n°038053 17 B1042 par la SCA GROUPE YVRAI ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Yves DAREAU, pour présider la commission départementale d'aménagement commercial du 9 janvier 2018 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Sophie EL KHARRAT, représentant Mme la Directrice départementale des territoires.

CONSIDERANT que le projet répond aux dispositions du SCOT Nord Isère approuvé le 19 décembre 2012;

CONSIDERANT que ce projet s'implante dans une zone commerciale existante et s'intègre aux commerces environnants ;

CONSIDERANT que les bâtiments seront construits sur deux niveaux ce qui limite l'emprise et l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDERANT que la problématique de développement durable est bien prise en compte, notamment par l'installation d'une centrale solaire dotée de modules photovoltaïques sur la toiture, le choix de matériaux durables et l'isolation du bâtiment permettant de réduire de façon significative la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'en termes d'insertion paysagère et architecturale, ce projet prévoit 40 % de surface perméable par rapport à l'ensemble de la parcelle, une architecture avec une volumétrie simple associant le métal et le verre, un aménagement paysager, avec notamment la plantation d'arbres à hautes tiges le long des voies publiques et autour du parking, la récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des plantes ;

CONSIDERANT que le projet aura peu d'effet sur le trafic du réseau routier existant, la majeure partie de la clientèle fréquentant déjà cet ensemble commercial ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas de nature à avoir un effet sur l'animation commerciale du centre-ville, le pétitionnaire s'étant engagé, par courrier, à ne pas destiner les deux cellules à la commercialisation de l'équipement de la personne, avec une priorité pour une activité concernant l'équipement de la maison ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 9 votes favorables.

Ont voté pour :

M. Jean-Pierre GIRARD, représentant M. le Maire de Bourgoin-Jallieu,
M. Jean-François DELDICQUE, membre représentant les EPCI au niveau départemental,
M. Guy RABUEL, représentant M. le Président de Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,
M. Raymond COQUET, représentant Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Nord Isère,
Mme Christiane AUVERGNE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
M. Serge MATHECADE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
Mme Magali GUILLOT, représentant M. le Président du Conseil départemental,
Mme Nathalie BERANGER, représentant le Président du Conseil régional,
M. Guy GUILMEAU, représentant les Maires au niveau départemental,

Absents :

M. Sébastien LEROUX, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
M. Eric HENRY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 9 janvier 2018, a rendu un avis favorable sur le projet de création de deux cellules commerciales d'une surface de vente respective de 50 m² à l enseigne LOCAKASE et 597 m², situé sur la

commune de Bourgoin-Jallieu, rue Georges Charpak, ZAC de la Maladière, déposé dans le cadre de la demande de permis de construire n°038053 17 B1042, par la SCA GROUPE YVRAI.

A Grenoble, le 24 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Signé : Yves DAREAU

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :

DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-20-045

Décision de retrait d'agrément au GAEC de LA TOUCHE
dont le siège social est à Chichilianne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, N° 38-2017-12-19-007 en date du 19 décembre 2017,
- VU** le projet de procès-verbal d'assemblée générale décidant la transformation du GAEC DE LA TOUCHE en EARL à compter du 01/01/2018 transmis au secrétariat de la formation spécialisée GAEC le 04/12/2017,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 12/12/2017,

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-926 donné le 14 octobre 2008 au **GAEC DE LA TOUCHE** dont le siège social est à CHICHILIANNE, est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE LA TOUCHE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 20 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des Territoires
Le Chef du service Agriculture et développement rural,
Luc LEBRETON

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-20-046

Décision de retrait d'agrément au GAEC du PRE
SEYVON dont le siège social est à CHATTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, N° 38-2017-12-19-007 en date du 19 décembre 2017,
- VU** le projet de procès-verbal d'assemblée générale décidant la transformation du GAEC DU PRE SEYVON en EARL à compter du 01/01/2018 transmis au secrétariat de la formation spécialisée GAEC le 11/12/2017,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 12/12/2017,

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-687 donné le 17 avril 1997 au **GAEC DU PRE SEYVON** dont le siège social est à CHATTE, est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DU PRE SEYVON et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 20 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des Territoires
L'Adjointe au Chef du service Agriculture et développement rural,
Bénédicte BERNARDIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-20-044

Décision de retrait d'agrément au GAEC VAL dont le
siège social est à ST CHEF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, N° 38-2017-12-19-007 en date du 19 décembre 2017,
- VU** le projet de procès-verbal d'assemblée générale décidant la transformation du GAEC VAL en EARL à compter du 31/12/2017 transmis au secrétariat de la formation spécialisée GAEC le 27/11/2017,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 12/12/2017,

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-718 donné le 12 avril 1999 au **GAEC VAL** dont le siège social est à ST CHEF, est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC VAL et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 20 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des Territoires
L'Adjointe au Chef du service Agriculture et développement rural,
Bénédicte BERNARDIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-01-15-012

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,

*represcription du PPRT TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à
Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay*

UD DREAL 38

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**de represcription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements
TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne
et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay.**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;
- VU** les articles R.511-9 et R.511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES (CDH) implantés sur le territoire de la commune de Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE implanté sur le territoire des communes de Serpaize et Luzinay ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDPP-ENV-2016-01-18 du 29 janvier 2016 autorisant le changement d'exploitant SDSP ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014084-0041 du 25 mars 2014, portant création de la commission de Suivi de Site Novasep-Finorga / Complexe pétrolier en remplacement du CLIC Finorga – Complexe pétrolier ;
- VU** le périmètre d'étude du PPRT présenté lors de la réunion de la Commission de Suivi de Site du 13 septembre 2016;
- VU** la décision N°F-084-17-P0103, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Villette-de-Vienne (38), de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable en date du 16 novembre 2017 ;
- VU** la consultation des collectivités situées dans le périmètre d'étude, sur le projet d'arrêté préfectoral de prescription de ce plan de prévention des risques technologiques, réalisée par courrier en date du 16 août 2017 ;

VU l'avis favorable exprimé par le conseil municipal de la Commune de Luzinay le 13 octobre 2017 ;

VU les avis exprimés par les représentants des conseils municipaux des communes de Vilette-de-Vienne et Serpaize lors de la réunion du 27 novembre 2012 du CLIC Finorga – Complexe pétrolier ;



CONSIDERANT que les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP implantés sur le territoire des communes de Vilette-de-Vienne, Luzinay et Serpaize, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

ATTENDU que des parties des communes de Vilette-de-Vienne, Luzinay et Serpaize, membres de la communauté d'agglomération du Pays Viennois sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les dépôts d'hydrocarbures exploités par les sociétés TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP sur le territoire des communes de Vilette-de-Vienne, Luzinay et Serpaize, classés Seveso seuil haut au sens de la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe R.511-9 du code de l'environnement, et générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral N°2012 347-008 du 12 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES à Vilette-de-Vienne, et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay est abrogé.

ARTICLE 2 – Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Vilette-de-Vienne, Luzinay et Serpaize.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques est de 18 mois à compter de la date de signature de cet arrêté préfectoral de prescription.

ARTICLE 3 – Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 4 – Services instructeurs

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 2.

ARTICLE 5 – Modalités de concertation

Article 5.1

Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Villette-de-Vienne et de Luzinay.

Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet géré par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (www.pprtrhonealpes.com).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Villette-de-Vienne et de Luzinay.

Une réunion publique d'information est organisée à Villette-de-Vienne. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations sont organisées.

Article 5.2

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définies à l'article 6 du présent arrêté) et mis à disposition du public à la préfecture de l'Isère et en mairies de Villette-de-Vienne et de Luzinay.

ARTICLE 6 – Personnes et organismes associés (POA)

Article 6.1

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- les exploitants à l'origine du risque

TOTAL RAFFINAGE FRANCE	<u>Adresse du siège social</u> 2 place Jean MILLIER – La Défense 6 92 400 Courbevoie <u>Adresse administrative</u> raffinerie de Feyzin - BP 6 69 551 Feyzin Cedex	<u>Adresse des deux établissements</u> 38 200 Serpaize 38 200 Villette-de-Vienne
ESSO	<u>Adresse du siège social</u> Tour Manhattan 95 095 Paris La Défense Cedex <u>Adresse administrative</u> Stockage pétrolier du Rhône Port Edouard Herriot 8, rue d'Arles 69 007 Lyon	<u>Adresse de l'établissement</u> chemin de Maupas 38 200 Villette-de-Vienne
SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST (SDSP)	<u>Adresse du siège social</u> 16 rue des Pétoles 69 800 Saint Priest <u>Adresse administrative</u> idem adresse de l'établissement	<u>Adresse de l'établissement</u> chemin de Maupas 38 200 Villette-de-Vienne
SOCIÉTÉ DU PIPELINE	<u>Adresse du siège social</u>	<u>Adresse de l'établissement</u>

MÉDITERRANÉE RHÔNE (SPMR)	7-9 rue des frères Morane 75738 Paris Cedex 15 <u>Adresse administrative</u> idem adresse de l'établissement	chemin de Maupas 38200 Villette-de-Vienne
------------------------------	---	--

- les collectivités
 - le maire de la commune de Villette-de-Vienne ou son représentant élu,
 - le maire de la commune de Luzinay ou son représentant élu,
 - le maire de la commune de Serpaize ou son représentant élu,
 - le président de la communauté d'agglomération du Pays Viennois ou son représentant élu,
 - le président de l'établissement public du SCOT Rives du Rhône ou son représentant élu,
 - le président du Conseil Départemental de l'Isère ou son représentant élu,
 - le président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant élu,
- les services de l'État
 - le chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC) ou son représentant,
 - le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère ou son représentant,
- le représentant désigné par la Commission de Suivi de Site (CSS) Finorga – Complexe pétrolier.

Article 6.2

Lors des réunions d'association, à laquelle sont invités les personnes et organismes visés à l'article 6.1 du présent arrêté, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, sont :

- présentées les études techniques du PPRT,
- présentées et recueillies les différentes propositions d'orientation du plan,
- déterminés les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés à l'article 6.1 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 7 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Villette-de-Vienne, Luzinay et Serpaize et au siège de la communauté d'agglomération du Pays Viennois, concernées en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet, dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 janvier 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La secrétaire Générale,

Signé

Violaine DEMARET

ANNEXE 1 - CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE



PPRT de Villette de Vienne (COMPLEXE PETROLIER DE VILLETTE DE VIENNE) Périmètre d'étude



Sources:
Dossier: 1_PLATEFORME\Calculs du 20170627 Complexe_VdV EDD_2016_SDSP
Rédaction/Édition: REs - 27/06/2017 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-14-034

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,

Modification de la CSS Centre Isère



PRÉFET DE L'ISÈRE

UD DREAL 38

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant modification de la Commission de Suivi de Site
Centre Isère**

LE PRÉFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5, L125-1, R125-5, R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-349-0048 du 15 décembre 2014, portant création de la Commission de Suivi de Site de Centre Isère en remplacement du CLIC Centre Isère-KINSITE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0012 du 16 décembre 2014 actant notamment, de la réduction de la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans les installations exploitées par la société EPC France ;

Considérant que cette quantité est désormais inférieure au seuil Seveso seuil haut de la rubrique concernée et donc que cet établissement ne figure plus sur la liste prévue au IV de l'article L515-36 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, la commission de suivi de site dénommée " CSS Centre Isère" doit être modifiée pour supprimer cet établissement et les membres en lien avec cet établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Suppression de membres de la Commission de Suivi de Site

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2014-349-0048 du 15 décembre 2014, les membres ci-dessous sont supprimés dans la composition de la Commission de Suivi de Site Centre Isère, à la date de signature de cet arrêté préfectoral :

au Collège "exploitants" :

- le directeur de l'établissement EPC FRANCE de Vif ou son représentant,

au Collège "élus des collectivités territoriales" :

- le maire de la commune de Vif ou son représentant,
- au Collège "salariés" :
- le secrétaire du CHSCT de la société EPC FRANCE ou son représentant,
- au Collège "riverains" :
- M Thierry BEAUDOIN et Madame Isabelle CHABUEL, riverains de Vif.

Article 2 : Ajout de membres de la Commission de Suivi de Site

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2014-349-0048 du 15 décembre 2014, les membres ci-dessous sont ajoutés dans la composition de la Commission de Suivi de Site Centre Isère à la date de signature de cet arrêté préfectoral :

- au Collège "administrations de l'Etat" :
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant,
- au Collège "élus des collectivités territoriales" :
- le président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes, ou son représentant élu,
 - le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant élu,
- au Collège "riverains" :
- le directeur de l'établissement privé « Les portes de Chartreuse » ou son représentant,

Article 3: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 14 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Signé

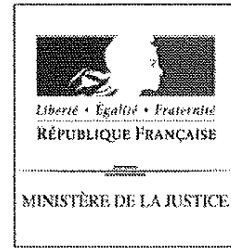
Yves DAREAU

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

38-2018-01-15-010

arrêté tarification 2017 CODASE Centre adolescents Isère

arrêté tarification 2017 -CODASE -Centre adolescents Isère



www.justice.gouv.fr

Arrêté n° 2017-9010

Direction des solidarités
Service de l'accueil en protection de l'enfance

Arrêté n°

Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse de l'Isère

Arrêté relatif à la tarification 2017 accordée au centre pour adolescents de l'Isère (CAI) géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE)

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre pour adolescents de l'Isère du CODASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 000	2 030 782
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 526 131	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	324 651	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 030 782	2 030 782
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 2 030 782 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de 259,54 euro, à compter du 1^{er} novembre 2017, et après affectation du résultat 2015 de 22 684 euros en réserve de compensation des déficits.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2018, le prix de journée de 243,91 euros, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2017, seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15/07/2018

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Gruffaz

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

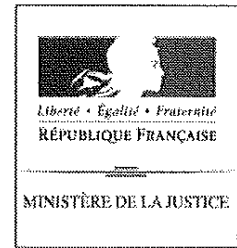
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
38-2018-01-15-010 - arrêté tarification 2017 CODASE Centre adolescents Isère

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

38-2018-01-15-009

tarification 2017

tarification 2017 CODASE espace adolescents



www.justice.gouv.fr

Arrêté n° 2017-10 913

Direction des solidarités
Service de l'accueil en protection de l'enfance

Arrêté n°

Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse de l'Isère

**Arrêté modificatif relatif à la tarification 2017 accordée à l'établissement Espace
Adolescents géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE)**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Arrêtent :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles l'établissement Espace Adolescents sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	468 000	3 855 597
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 862 540	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	525 057	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 817 445	3 855 597
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	32 652	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 817 445 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de 172,82 euros pour l'internat et à 85 euros pour l'hébergement des jeunes autonomes, à compter du 1^{er} septembre 2017. Le résultat 2015 de 70 111,99 euros est affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2018, le prix de journée de 173,21 euros pour l'internat et 85 euros pour l'hébergement des jeunes autonomes, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2017, seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15/01/2018

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Gruffaz

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

1. L'Etat a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de demande de subvention pour l'année 2017.

2. Ce dossier est à compléter et à retourner à l'adresse suivante : Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, 10 rue de la République, 92000 Nanterre.

3. La date limite de dépôt des dossiers est le 31/03/2017.

Groupement Hospitalier Nord-Dauphiné

38-2018-01-15-013

Décision portant délégation de signature à M. Pierre
FRITSCH

DECISION DIVERSE N° 18/02

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur, Ordonnateur de l'Etablissement

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté pris par le Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Serge MALACCHINA en qualité de Directeur général des Centres Hospitaliers Pierre OUDOT de Bourgoin-Jallieu et Yves TOURAINE de Pont-de-Beauvoisin à compter du 8 août 2014 ;

VU la décision du Directeur en date du 4 janvier 2018 nommant Monsieur Pierre FRITSCH Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Yves TOURAINE de Pont de Beauvoisin à compter du 5 janvier 2018 ;

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre Hospitalier Pierre OUDOT de Bourgoin-Jallieu et le Centre Hospitalier Yves TOURAINE de Pont-de-Beauvoisin, et approuvée par délibérations de leurs instances respectivement en date des 29 juin 2009 et 29 septembre 2009,

D E C I D E

ARTICLE 1- Délégation est donnée à Monsieur Pierre FRITSCH, Responsable des Services Financiers, à effet de signer :

- Tous les actes incombant à l'ordonnateur principal, en qualité d'ordonnateur suppléant,
- Toutes décisions concernant les hospitalisations, naissances et décès, placements à la demande d'un tiers, hospitalisation d'office, transport de corps, ...
- Réquisition des personnels
- Toutes mesures conservatoires concernant la sécurité des biens et des personnes et mesures d'organisation nécessaires pour le bon fonctionnement de l'hôpital
- Toutes décisions portant sur l'organisation du travail des personnels médicaux et non médicaux, en vue notamment d'assurer la continuité et la qualité du service public

1/4

ARTICLE 2 - Délégation est également donnée à Monsieur Pierre FRITSCH, Responsable des Services Financiers à effet de signer :

- Des tableaux de services et congés légaux du personnel employé dans les services placés sous sa responsabilité
- Ordonnateur pour les mandats de remboursement des emprunts, les bordereaux de recette des Groupes 2 et titres du Groupe 3
- Des ordres de mission ou des attestations de frais du Directeur
- Des Registres d'Etat Civil tenus en Mairie
- Des dossiers relatifs aux interventions des dossiers d'aide sociale (CAF – CAREP, ...)
- D'une façon générale, tous les actes ou décisions directement liées à la gestion courante des affaires et domaines de responsabilité tels que dévolus à l'intéressé par le plan de management susvisé, et notamment :

Domaine	Rappel des documents signés par le Directeur Général	Documents signés avec mention « par délégation » Par Monsieur FRITSCH
EHPAD	Autorisation perception des revenus Contrats de séjour Demandes de mise sous tutelle Inventaire au décès	Demande d'allocation logement Attestations versement hébergement Infos décès différents intervenants Courriers envois contrat de séjour et règlement intérieur Demandes de règlement aux tutelles et aux familles Bordereaux d'envoi pour infos aux familles APA, Aide soc. Tableaux des surcoûts nouvelle tarification à la DISS Nouvelles entrées à DISS Etats trimestriels des pensionnaires à Caisse pivot Impôts : déclarations, demandes de renseignements des impôts sur héritiers Envoi copies liasses aide sociale aux mairies
Soins Externes		Recours contre tiers (CPAM) Demandes PEC aux relations internationales Etats semestriels soins externes CPAM Etats semestriels AT CPAM Lettres de demandes de règlement soins externes pour les étrangers
Hospitalisation	Demandes de mise sous tutelle	Prises en charge examens extérieurs et transports sanitaires Déclarations de décès Demandes exonération du ticket modérateur Demandes de renseignements destinées aux hospitalisés Rappels restes à recouvrer aux mutuelles et CPAM pour CMU

ARTICLE 3 - Durée de validité de la présente décision :

Cette délégation de signature est réalisée pour la durée de fonctions de Monsieur Pierre FRITSCH. Monsieur le Directeur Général pourra éventuellement y mettre fin à tous moments. Monsieur Pierre FRITSCH a obligation de rendre compte en permanence au Directeur Général des actes et décisions pris dans l'exercice de cette délégation. Toute délégation antérieure est annulée.

ARTICLE 4 - La présente délégation de signature sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 5 - En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature sera communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et sans délai, au comptable du Centre Hospitalier Yves TOURAINE de Pont de Beauvoisin.

ARTICLE 6 - La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe 1.

ARTICLE 7 - Cette décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation de signature.

Fait à Bourgoin Jallieu, le 15 janvier 2018
Le Directeur général du Centre Hospitalier Pierre OUDOT de Bourgoin-Jallieu
Et du Centre Hospitalier Yves TOURAINE de Pont-de-Beauvoisin

Serge MALACCHINA

Diffusion :

- Monsieur Pierre FRITSCH
- Monsieur le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pont-de-Beauvoisin
- Ressources Humaines du Centre Hospitalier Yves TOURAINE
- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
- Dossier direction commune
- Registre Décisions Diverses

ARTICLE UNIQUE :

Conformément à l'article 7 de la décision portant délégation à Monsieur Pierre FRITSCH, Responsable des Services Financiers du Centre Hospitalier Yves TOURAINE de Pont-de-Beauvoisin :

Signature de
Monsieur le Responsable des Services Financiers du Centre Hospitalier Yves TOURAINE :

Pierre FRITSCH.

Groupement Hospitalier Nord-Dauphiné

38-2018-01-02-013

Décision portant délégation de signature administrateur de garde à Mme Marie-Jo GARIN, Responsable du Service de la Gestion des Ressources Humaines

DECISION DIVERSE N° 18 / 01

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ADMINISTRATEUR DE GARDE

Le Directeur général,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L. 6112-1 et L. 6112-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux missions dévolues aux établissements de santé exercées dans le respect des principes d'égalité d'accès et de prise en charge, de continuité, d'adaptation et de neutralité ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre Hospitalier Pierre OUDOT de Bourgoin-Jallieu et le Centre Hospitalier Yves TOURAINE de Pont-de-Beauvoisin, et approuvée par délibérations de leurs instances respectivement en date des 23 octobre 2009 et 29 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté pris par le Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Serge MALACCHINA en qualité de Directeur général des Centres Hospitaliers Pierre OUDOT de Bourgoin-Jallieu et Yves TOURAINE de Pont-de-Beauvoisin à compter du 8 août 2014 ;

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Serge MALACCHINA, Directeur général du Centre Hospitalier Yves TOURAINE, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

- Madame Marie-Jo GARIN, Responsable du Service de la Gestion des Ressources Humaines,

aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), Madame Marie-Jo GARIN, est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes et à signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des usagers s'agissant notamment :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels médicaux et non médicaux.

Article 3

À l'issue de leur garde, les administrateurs de garde, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, sont tenus de rendre compte au chef d'établissement des décisions prises en son nom.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Isère.

Article 5

Le Directeur général du Centre Hospitalier est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Fait à Pont-de-Beauvoisin, le 2 janvier 2018

Responsable de la Gestion des
Ressources Humaines

Marie-Jo GARIN

Le Directeur général

Serge MALACCHINA

Diffusion :

- Madame Marie-Jo GARIN
- Centre des Finances Publiques de Pont-de-Beauvoisin
- Service Financier du Centre Hospitalier Yves TOURAINE
- Service des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Yves TOURAINE
- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
- Dossier direction commune
- Registre Décisions Diverses

Préfecture de l'Isère

38-2018-01-16-006

2018 Appel public à la générosité pour le fonds de dotation
Fonds Sauvegarde Isère

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
Et de l'Intégration
Bureau de la Vie démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIÈRE

☎ : 04 76 60 34 74

☎ : 04 76 60 32 30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

ARRÊTE n°38-2018-
Portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation ayant pour titre «Fonds Sauvegarde Isère »

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la création du fonds de dotation ayant pour titre « FONDS SAUVEGARDE ISERE » publiée au Journal officiel du 25 mars 2017 ;

Considérant la demande en date du 24 novembre 2017, reçue en préfecture le 30 novembre 2017, formulée par Monsieur Jean-Michel DETROYAT, Président du conseil d'administration du fonds de dotation dénommé « FONDS SAUVEGARDE ISERE » ayant son siège social 15 Boulevard Paul Langevin BP 70016 – 38601 FONTAINE Cedex, en vue d'obtenir une autorisation d'appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «FONDS SAUVEGARDE ISERE » est conforme aux textes en vigueur ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «**FONDS SAUVEGARDE ISERE** » dont le siège social se situe 15 Boulevard Paul Langevin BP 70016 – 38601 FONTAINE Cedex, est autorisé à faire un appel public à la générosité pour la période comprise entre la date de la publication du présent arrêté et le 31 décembre 2018.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de permettre au fonds de dotation de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement lui permettre de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet, par le biais des différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio ...).

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, accessible sur le site Internet de la préfecture www.isere.gouv.fr et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Grenoble, le 16 janvier 2018

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Violaine DEMARET

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois suivant sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2018-01-23-002

21ème rallye Monté Carlo Historique
les 03 et 05 février 2018 en Isère

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique
Affaire suivie par : Chrystèle GRAS
Tél.: 04/76/60/32/84
Courriel : pref-manifestations-sportivest@isere.gouv.fr

**ARRETE n°38-2018-
21ème rallye Monté Carlo Historique
les 03 et 05 février 2018 en Isère**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18, A331-19 et A331-32 ;

VU le code de la route notamment ses articles L411-7, R411-10, R411-30 et R411-32 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 janvier 2018 portant autorisation d'organiser l'épreuve dénommée « 21^{ème} Rallye Monté Carlo Historique », du 31 janvier au 07 février 2018 ;

VU la demande formulée par le Président de l'Automobile Club de Monaco, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le passage dans le département de l'Isère d'un rallye automobile dénommé le « 21^{ème} Rallye Monte Carlo Historique », du 31 janvier au 07 février 2018 sur un parcours de concentration ;

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

- M. le contrôleur général, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 15 novembre 2017 ;

VU l'attestation en date du 20 septembre 2017 par laquelle l'organisateur déclare avoir averti tous les maires des communes iséroises concernées par le passage du « 21^{ème} Rallye Monte Carlo Historique » ;

CONSIDERANT que les participants à l'épreuve dénommée « 21^{ème} Rallye Monte Carlo Historique » lors de la traversée du département de l'Isère seront soumis au strict respect des prescriptions du code de la route réglementant la circulation en France, y compris sur le parcours de régularité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de l'Automobile Club de Monaco, est autorisé à organiser le passage d'un rallye automobile de régularité dénommé le « 21^{ème} Rallye Monte Carlo Historique », dans le département de l'Isère les 03 et 05 février 2018, sur un parcours de régularité. Les itinéraires suivis par les concurrents, dans le département de l'Isère, figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. Marco CALLEGARI, désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation adressera au service instructeur de la Préfecture de l'Isère (fax n°04 76 60 32 30), préalablement au départ de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra informer les concurrents du respect en tous points des prescriptions du Code de la Route, des éventuels arrêtés municipaux réglementant la circulation, de la vitesse maximum dans la traversée des agglomérations. Les concurrents devront également serrer au maximum le bord droit de la chaussée et ne pas circuler en convoi. Les participants à cette épreuve de régularité ne bénéficient en aucun cas de l'usage privatif de la voie publique et les forces de l'ordre ne mettront aucun dispositif particulier en place.

L'organisateur devra assurer l'accueil des secours extérieurs. Il devra disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours extérieurs. Des liaisons radio-téléphoniques devront être mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le responsable de la manifestation de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 4 : L'entière responsabilité incombera à l'organisateur qui aura à charge la sécurité et le bon déroulement de la manifestation.

En préalable au passage dans le département de l'Isère, le responsable sécurité de l'épreuve devra communiquer ses coordonnées téléphoniques aux services d'urgence du département. Il

sera chargé de coordonner l'ensemble du dispositif de secours. Il sera le correspondant privilégié auprès des autorités compétentes, notamment le S.D.I.S. et le S.A.M.U.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux secours publics et aux poteaux d'incendie soient toujours libres et à faire parvenir toute demande de secours par voie d'appel téléphonique au 15, 18 ou 112. Il informera également les participants à l'épreuve de ces dispositions.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui fera assurer notamment le respect de la vitesse aux participants et prendra toutes les mesures pour régler la circulation et le stationnement des véhicules. Il conviendra de veiller à la sécurité du public éventuel, aux départs et aux arrivées des étapes de la manifestation et là ou des regroupements de personnes sont possibles.

ARTICLE 6 : Les concurrents devront obligatoirement emprunter les itinéraires fixés par l'organisateur et figurant en annexes jointes. Les véhicules engagés devront être conformes, tout au long de l'épreuve, aux prescriptions réglementant la circulation en France, notamment en ce qui concerne les normes de bruit et les pneumatiques utilisés. Aucune indication se rapportant à la course ne devra être apposée sur les panneaux de signalisation.

Le parcours du rallye n'occasionnera pas ou peu d'impact significatif sur les objectifs de conservation des sites traversés, à savoir :

-site d'intérêt communautaire Natura 2000 « Isle Crémieu » - Zone Spéciale de Conservation FR 8201727

-Site d'intérêt communautaire Natura 2000 « Etangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran – FR 8201726

ARTICLE 7 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autre que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

ARTICLE 8 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite sous le N° de contrat 10043297604 par l'organisateur auprès de la compagnie AXA dont l'attestation a été transmise au service instructeur de la Préfecture.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

Mme la Sous-Préfète de Vienne,

M. Le Sous-Préfet de la Tour du Pin,

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale de la sécurité Publique de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,

M. le contrôleur général, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Médecin Chef du SAMU 38,

M. le Président de l'Automobile Club de Monaco dont le siège social est situé au 23, Boulevard Albert 1^{er} – BP 464 - MC 98012 MONACO CEDEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 23 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2018-01-23-003

64ème édition du Rallye Neige et Glace du 28 au 31
janvier 2018

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration

Bureau de la Vie Démocratique

Affaire suivie par : Chrystèle GRAS

Tel : 04 76 60 32 84

Fax : 04 76 60 32 30

Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n° 38-2018-
« 64ème édition du Rallye Neige et Glace » du 28 au 31 janvier 2018

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU la demande formulée par le Président de l'association « ASA AUTO VERTE », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser du 28 au 31 janvier 2018, la « 64ème édition du Rallye Neige et Glace », comportant trois épreuves de régularité en boucle au départ de Villard de Lans ;

VU les avis de M. Le Président du Conseil Départemental de l'Isère, M. Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, M. le Chef de service du SAMU 38, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

VU l'avis du Préfet des Hautes Alpes du 15 décembre 2017 ;

VU l'avis du Préfet de la Drôme du 04 janvier 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 21 décembre 2017 ;

VU la convention signée entre le Département des Hautes Alpes et le Président de l'association « ASA AUTO VERTE » en date du 10 janvier 2018 pour l'exploitation de la section privatisée de la RD28 Col de la Haute Beaume dans le cadre de l'organisation de la 64ème édition du Rallye Neige et Glace ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

CONSIDERANT que la « 64ème édition du Rallye Neige et Glace » est soumise au strict respect des prescriptions du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président de l'ASA AUTO VERTE, est autorisé à organiser du dimanche 28 janvier au mercredi 31 janvier 2018 la « 64ème édition du Rallye Neige et Glace » qui comporte un prologue et trois épreuves de régularité (85 véhicules). Cette manifestation concerne l'Isère, les Hautes Alpes et la Drôme, sur voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 : La « 64ème édition du Rallye Neige et Glace » se déroulera de la manière suivante :

- Dimanche 28 janvier 2018 : prologue destiné à déterminer les ordres de départ de 18h30 à 21h30 à Villard de Lans.
- Lundi 29 janvier 2018 : 1ère étape : Boucle dans le Vercors – Circuit sur glace de Lans en Vercors de 322 km. Départ à 8h30 et arrivée à 18h10.
- Mardi 30 janvier 2018 : 2ème étape : Boucle dans la Drôme de 381 km. Départ à 8h et arrivée à 19h45.
- Mercredi 31 janvier 2018 : 3ème étape : Boucle dans l'Isère – Final sur le circuit de glace de Serre- Chevalier de 278 km. Départ à 8h et arrivée à 18h30.

En cas de fermeture du Col du Lautaret, l'étape se déroulera uniquement à Villard de Lans et sur le circuit de glace de Lans en Vercors pour une distance de 50 km. Départ à 8h30 et arrivée à 14h30.

Le départ du prologue sera donné dans l'ordre des numéros.

Les jours suivants, les départs seront donnés de la façon suivante :

- les 4 roues motrices dans l'ordre du classement de l'étape de la veille,
- après une interruption de 5 minutes, les concurrents en vitesse basse s'élanceront, dans l'ordre du classement de l'étape de la veille,
- après une interruption de 15 minutes, les concurrents en vitesse haute s'élanceront dans l'ordre du classement de l'étape de la veille,
- les temps des 3 « jokers » journaliers seront pris en compte pour les ordres de départ du lendemain.

Les ordres de départ seront communiqués aux concurrents par SMS.

La moyenne horaire ne sera jamais supérieure à 50km/h.

ARTICLE 3 : Le responsable sécurité est M. Patrick ZANIROLI, joignable au 06 82 89 81 13. Préalablement au départ de la manifestation, il remettra au maire de Villard de Lans une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 4 : L'attention de l'organisateur est appelée sur les remarques suivantes :

- la RD531 est un itinéraire à forte circulation ; le code de la route et le respect des consignes de sécurité devront être strictement respectés,
- le Col de Menée RD7 entre Chichillianne et Chatillon en Diois peut être fermé pour causes d'intempéries. Vérifier son ouverture le jour de l'ouverture de l'épreuve,
- présence de plusieurs giratoires sur l'itinéraire. Des vigies positionnés à ces endroits sont conseillés,
- la RD220 est une route étroite.

- L'organisateur s'engagera à :

- contrôler le respect des vitesses par les participants (contrôles horaires, contrôles de passages). Les manquements au code de la route seront pénalisés dans le cadre de la manifestation et pourront faire l'objet d'une exclusion,
- vérifier la conformité des véhicules aux exigences de sécurité imposées par le code de la route (vérification du contrôle technique des VHL participants).

Les participants ne bénéficient pas de l'usage privatif de la voie publique et les forces de l'ordre ne mettront aucun dispositif particulier en place.

Les règles de la Fédération Française des Véhicules d'Epoque devront être strictement respectées

ARTICLE 5 : Prescriptions du Préfet des Hautes Alpes

Sur le volet route :

- ◆ Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route, ils devront prêter une attention particulière lors des traversées d'agglomérations ;
- ◆ Il est rappelé à l'organisateur que :
 - le fléchage et la publicité sont interdits sur la chaussée et sur la signalisation routière en place ;
 - la signalisation temporaire imposée par l'épreuve est à la charge de l'organisateur qui veillera à ne pas masquer la visibilité des usagers, notamment au droit des carrefours et accès. Celle-ci devra être enlevée immédiatement après l'épreuve ;
 - la chaussée et ses abords devront être rendus dans leur état initial. Toutes les interventions de remise en état des lieux (nettoyage, effacement, etc.) restent à la charge de l'organisateur.

Sur le volet environnemental :

- ◆ En terme de limitation d'impacts, l'organisateur devra prévoir une information préalable (roadbook, briefing quotidien) auprès des concurrents sur le respect des territoires : ne rien jeter ou abandonner au bord des routes, circuler ou stationner uniquement sur les routes et/ou parkings goudronnés, adopter une attitude et une conduite responsable en tous lieux ;
- ◆ Concernant le bruit, les véhicules devront respecter les normes en vigueur et ne pas dépasser les seuils autorisés. Toute nuisance sonore particulière non indispensable sera à proscrire (accélération ou freinage brusques, klaxon) ;
- ◆ A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à rendre les routes et les bas-côtés dans leur état le plus naturel possible : ramassage des déchets, des résidus de pneus ou d'objets de carrosserie, nettoyage en cas de fuite d'essence ou d'huile ;

Sur le volet itinéraires :

- ◆ La RD1091 et le Col du Lautaret étant très contraints aux conditions hivernales, en cas de fortes chutes de neige ou de forts vents, cet itinéraire sera fermé à la circulation, par conséquent le rallye devra emprunter l'itinéraire de remplacement prévu (circuit de Lans en Vercors),
 - ◆ La RD28 est non déneigée et fermée à la circulation entre les PR8+500 et 12+755. Seule une utilisation privative de la route sous l'entière responsabilité de l'organisateur et à la seule condition qu'une convention soit conclue avec le Conseil Départemental des Hautes Alpes sera possible. Le Conseil Départemental des Hautes Alpes et malgré l'éventuelle convention se réserve le droit d'interdire l'utilisation privative de cette RD en fonction des conditions météorologiques et de sécurité le matin de l'épreuve. L'organisateur devra donc prévoir un itinéraire de substitution ou l'annulation de l'étape.
- En cas d'emprunt de la RD28 par les concurrents, le SDIS 05 devra être prévenu par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Prescriptions du Préfet de la Drôme

L'attention de l'organisateur est attirée sur le respect des prescriptions du code de la route et, en particulier sur le respect des arrêtés de circulation en vigueur (notamment ceux relatifs à la fermeture des routes pour cause d'intempéries). Il revient aux organisateurs de s'assurer auprès des gestionnaires de voiries de l'ouverture des routes empruntées par les participants.

Les organisateurs devront également appliquer les prescriptions de sécurité et de secours suivantes :

- assumer l'entière responsabilité de cette manifestation, assurer eux-mêmes la sécurité et la surveillance médicale des participants et mettre en place des signaleurs identifiables et réglementairement équipés en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent ;
- fournir au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme (CODIS 26), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité ;
- mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le responsable de sécurité de tout incident ou accident ;

- prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées ;
- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents) ;
- respecter l'environnement (les marques sur la chaussée sont interdites sauf si une peinture biodégradable sous 24 h, non glissante et d'une couleur différente du blanc est utilisée ; Les inscriptions sur les panneaux de signalisation ou les plantations sont rigoureusement interdites. La mise en place de panneaux strictement nécessaire au balisage de la manifestation est autorisée sous réserve d'un enlèvement total par l'organisateur sous quarante-huit-heures au plus après la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : L'entière responsabilité incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité et le bon déroulement de la manifestation.

Le responsable sécurité sera chargé de coordonner l'ensemble du dispositif de secours. Il sera le correspondant privilégié auprès des autorités compétentes, notamment le S.D.I.S. et le S.A.M.U. Toute demande de secours par voie d'appel téléphonique au 15, 18 ou 112.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des motos participant aux épreuves.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures d'urgence devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Des extincteurs, appropriés aux risques, en nombre suffisant seront placés sur le circuit plus particulièrement aux emplacements jugés plus vulnérables pour être utilisés immédiatement en cas d'un incident résultant d'un accident ou d'un problème mécanique, notamment aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit, ainsi qu'aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours seront mises en place afin de prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui fera assurer notamment le respect de la vitesse aux participants et prendra toutes les mesures pour régler la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 9 : Les concurrents devront obligatoirement emprunter l'itinéraire fixé par les organisateurs. Les véhicules engagés devront être conformes, tout au long de l'épreuve, aux prescriptions réglementant la circulation en France, notamment en ce qui concerne les normes de bruit et les pneumatiques utilisés.

Aucune indication se rapportant à la course ne devra être apposée sur les panneaux de signalisation.

ARTICLE 10 : L'organisateur assurera la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.

La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge de l'organisateur.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 11 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autre que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

ARTICLE 12 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès du Cabinet Alain Jourdan dont l'attestation a été présentée au service instructeur de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 13 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 14 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Préfet des Hautes Alpes,
- M. le Préfet de la Drôme,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- Mme La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de Service SAMU 38,
- Mmes et MM. les Maires concernés,
- M. le Président de « ASA AUTO VERTE », 1 Avenue du 1^{er} mai – 04100 MANOSQUE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 23 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2018-01-16-005

Appel public à la générosité pour le fonds de dotation
DOTATION RENAUD REYNEK

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
Et de l'Intégration
Bureau de la Vie démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIÈRE

☎ : 04 76 60 34 74

☎ : 04 76 60 32 30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

ARRÊTE n°38-2018-
Portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation ayant pour titre «Dotation Renaud Reynek »

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la création du fonds de dotation ayant pour titre « Dotation Renaud Reynek » publiée au Journal officiel du 27 décembre 2014 ;

Considérant la demande en date du 31 décembre 2017, parvenue à la préfecture de l'Isère le 9 janvier 2018, formulée par Madame Annick AUZIMOUR, Présidente du conseil d'administration du fonds de dotation dénommé « Dotation Renaud Reynek » ayant son siège social au 27 Chemin de l'Eglise – 38240 MEYLAN, en vue d'obtenir une autorisation d'appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Dotation Renaud Reynek » est conforme aux textes en vigueur ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «**Dotation Renaud Reynek**» dont le siège social se situe 27 chemin de l'Eglise 38240 MEYLAN, est autorisé à faire un appel public à la générosité pour la période comprise entre la date de la publication du présent arrêté et le 31 décembre 2018.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de permettre au fonds de dotation de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement de lui permettre de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet, par le biais des différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio ...).

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, accessible sur le site Internet de la préfecture www.isere.gouv.fr et notifié à la présidente du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Grenoble, le 16 janvier 2018

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Violaine DEMARET

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois suivant sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2018-01-17-002

Arrêté préfectoral actualisation composition conseil
citoyen grenoble quartiers Villeneuve et village olympique

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Mission Coordination Interministérielle
Politiques Sociales et Emploi

Arrêté N° 2018
portant actualisation de la composition et du fonctionnement du conseil citoyen (table de quartier)
de la ville de Grenoble quartier prioritaire Villeneuve - Village Olympique

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret N°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen (table de quartier) du quartier prioritaire Villeneuve – Village Olympique;

Considérant la demande d'actualisation de la composition de la table de quartier conseil citoyen politique de la ville du quartier Villeneuve – Village Olympique de Grenoble formulée par le maire de Grenoble auprès de M le Préfet en date du 13 décembre 2017 ;

Considérant en conséquence qu'il y lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral précité du 3 janvier 2017 ;

Sur proposition de M.le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Grenoble- quartier prioritaire Villeneuve – Village Olympique

1) Collège des habitants :

Membres titulaires tirés au sort

- | | |
|---------------------------|--|
| 1. Mme GUIRASSY Toura | 121, Galerie de l'Arlequin 38 100 Grenoble |
| 2. Mme LE TIEC Anne | 14, Allée des Genêts 38 100Grenoble |
| 3. Mme MAGNANI Jacqueline | 24 Avenue Marie Reynoard 38 100Grenoble |

Membres titulaires volontaires

- | | |
|-----------------------|---|
| 1. M DALLET Jacques | 80 Galerie de l'Arlequin, Appartement K53 38 100 Grenoble |
| 2. M LANCOSME Gérard | 3, Allée de la Pelouse 38 100 Grenoble |
| 3. M GREPILLAT André | 80 Galerie de l'Arlequin 38 100 Grenoble |
| 4. Mme NZOLA Aline | 50, Place des Géants 38 100 Grenoble |
| 5. M GAVILLET Virgile | 23 Galerie de l'Arlequin , Appartement 3312 - 38 100 Grenoble |
| 6. Mme GOITRE Anette | 10 Place des Géants 38 100 Grenoble |
| 7. M BERANGER André | 34, Galerie de l'Arlequin , Appartement 2401, 38 100 Grenoble |

2) Collège des acteurs locaux :

Membres titulaires

1. Association CSF – Confédération Syndicale des Familles - **Mme GIROUD Annie** – 8, Allée de la Colline 38100 Grenoble
2. Association UQ2 - Union de Quartier Baladins-Géants - **M. CHERHAL Jean-Claude** – 3, Allée de la Pelouse 38100 Grenoble
3. Association UQ VO VM- Union de Quartier Village Olympique – Vigny Musset – **M. XIBERAS André** – 22, Avenue Marie Reynoard 38100 Grenoble
4. Club Star FITNESS – **M. DJELLAL Rachid** – 25, Rue des Trembles – 38100 Grenoble
5. Cabinet de Kinésithérapie – **M. BAUDET Yann** – 74, Avenue de Constantine 38100Grenoble

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : Exécution et publication

M.le Secrétaire Général adjoint de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 17 JAN, 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint


Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-30-019

Arrêté préfectoral créant la section départementale du
CRHH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE



LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ISÈRE

ARRÊTE CONJOINT

État : N°

Conseil départemental : N°

**créant la section départementale du comité régional de l'habitat et
de l'hébergement de l'Isère (SD-CRHH)**

- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 68, prévoyant l'élaboration dans chaque département d'un plan départemental de l'habitat (PDH) et indiquant que les concertations en vue de son élaboration sont menées par une section départementale du comité régional de l'habitat présidée conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le Président du Conseil Départemental,
- Vu** la circulaire n° 2007-32 du 2 mai 2007 relative à la mise en œuvre des plans départementaux de l'habitat,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L302-10 à L 302-12 relatifs au plan départemental de l'habitat,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2007 fixant la composition des membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) d'Auvergne-Rhône-Alpes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer l'instance de concertation en vue de procéder au renouvellement du PDH qui se termine en 2017 et de procéder à son élaboration pour les 6 ans 2018-2023.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

SUR proposition de Monsieur Président du Conseil Départemental,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est créé en Isère une Section départementale du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SD-CRHH) pour l'élaboration du nouveau Plan Départemental de l'Habitat de l'Isère 2018-2023.

Elle est présidée conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le président du Conseil départemental.

Article 2 : La mission de la section départementale et ses inter-actions avec d'autres instances

- **La section départementale** est constituée dans le but d'organiser pour l'élaboration du PDH la concertation avec tous les acteurs participant à la mise en œuvre des politiques de l'habitat.

- **La conférence annuelle départementale de l'habitat 2017**, présidée par le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil départemental, qui réunira les membres de la section départementale fera office de restitution des orientations du futur PDH sur les 6 ans.

Article 3 : La composition de la section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (SD-CRHH)

La section départementale est composée de :

- **L'organe de présidence :**

Monsieur le préfet de l'Isère ou son représentant,

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère ou son représentant,

- **1^{er} collège des collectivités**

Les autres membres du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement issus de l'Isère, membres de droit :

Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole ou son représentant,

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération des Portes de l'Isère (CAPI) ou son représentant,

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais ou son représentant,

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de ViennAgglo ou son représentant,

Les autres membres des collectivités

. Les présidents des EPCI suivants disposant d'un PLH ou leurs représentants respectifs

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan ou son représentant,

Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Roussillonnais ou son représentant,

Monsieur le Président de la communauté de communes de Bièvre-Est ou son représentant,

Monsieur le Président de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné ou son représentant,

. Les présidents des EPCI suivants ayant prescrit un programme local de l'habitat (PLH) ou un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUIH) ou leurs représentants

Monsieur le Président de Bièvre Isère Communauté ou son représentant,

Monsieur le Président de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ou son représentant,

Monsieur le Président de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté ou son représentant,

Madame la Présidente de la communauté de communes des Vals du Dauphiné ou son représentant,
 Monsieur le Président de la communauté de communes du Massif du Vercors ou son représentant,
 Monsieur le Président de la communauté de communes Cœur de Chartreuse ou son représentant,

. Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant prescrit ou approuvé un schéma de cohérence territoriale (SCOT), ou leurs représentants respectifs

Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné ou son représentant,
 Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT des Rives du Rhône ou son représentant,
 Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT du Nord Isère ou son représentant,
 Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT de la Région Urbaine Grenobloise ou son représentant,
 Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT de l'Oisans ou son représentant.

. Le président de l'EPCI non pourvu de PLH, et non couvert par un SCOT

Monsieur le Président de la communauté de communes de la Matheysine du Pays de Corps et des Vallées du Valbonnais ou son représentant,

. Le président de l'EPCI non pourvu de PLH, et couvert par un SCOT

Monsieur le Président de la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné (LYSED) ou son représentant,
 Monsieur le Président de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ou son représentant,
 Monsieur le Président de la communauté de communes du Trièves ou son représentant,
 Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Oisans ou son représentant,

• 2^{ème} collège des professionnels intervenant dans le domaine du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants :

Les organismes de logements sociaux

- Monsieur le Président de l'association des bailleurs sociaux de l'Isère (ABSISE) ou son représentant (les bailleurs Absise sont : SDH, Pluralis, Actis, OPAC 38, Advivo, Grenoble Habitat, LPV, UTPT développement, ADOMA),
- Les bailleurs sociaux non membres d'Absise (ayant un patrimoine d'au moins 1000 logements locatifs sociaux) sont : SEMCODA, IRA, société immobilière 3 F.

Les autres acteurs des politiques locales de l'habitat

Monsieur le Directeur Général de l'Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) ou son représentant,
 Madame la Présidente de l'Établissement public foncier local-Dauphiné (EPFL-D) ou son représentant,
 Madame la Directrice territoriale de Action logement ou son représentant,
 Monsieur le Directeur de la caisse d'Allocations familiales de l'Isère (CAF) ou son représentant,
 Monsieur le Président de la Mutualité sociale agricole Alpes du Nord (MSA) ou son représentant,
 Madame la Directrice de l'ADIL Isère (Agence départementale d'informations sur le logement) ou son représentant,
 Madame la Directrice de Solidaires pour l'habitat Isère Savoie (SOLIHA) ou son représentant,
 Monsieur le Président de Habitat Humanisme ou son représentant,
 Monsieur le Président de la Fédération nationale de l'immobilier de l'Isère (FNAIM) ou son représentant,
 Monsieur le Président de l'Union nationale des propriétaires immobiliers 38 Chambre syndicale des propriétaires de l'Isère (UNPI) ou son représentant,

Monsieur le Président de la Chambre des notaires de l'Isère ou son représentant,
 Monsieur le Président de la chambre Fédération promoteurs immobiliers Alpes (FPI) ou son représentant,
 Monsieur le Président de la Fédération nationale des promoteurs constructeurs (FNPC) ou son représentant,
 Monsieur le Président de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Isère ou son représentant,
 Madame la Directrice de l'Association des maires de l'Isère (AMI) ou son représentant,
 Monsieur le Président du Conseil Architecture Urbanisme Environnement Isère (CAUE) ou son représentant,
 Monsieur le Directeur de l'Association pour une gestion durable de l'énergie Isère (AGEDEN) ou son représentant,
 Madame la Directrice de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Métropole grenobloise (ALEC) ou son représentant,

● **3^{ème} collège des organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion.**

Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de l'Association des paralysés de France de l'Isère (APF) ou son représentant,
 Madame la Présidente de l'Office départemental des personnes handicapées de l'Isère (ODPHI) ou son représentant,
 Monsieur le Président de la Fédération Générations Mouvement de l'Isère ou son représentant,
 Madame la Présidente de France Alzheimer Isère ou son représentant,
 Madame la Directrice de l'agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant,
 Monsieur le Président de l'Union départementale des associations familiales de l'Isère (UDAF) ou son représentant,
 Monsieur le Directeur de l'Union mutualiste pour l'habitat et l'insertion des jeunes (UMIJ) ou son représentant,
 Monsieur le Président de la Fédération des acteurs de la solidarité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
 Madame la Directrice de la Confédération nationale du logement Isère (CNL) ou son représentant,
 Madame la Secrétaire Générale de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie de l'Isère (CLCV) ou son représentant,
 Madame la Présidente de la Confédération syndicale des familles de l'Isère (CSF) ou son représentant,
 Monsieur le représentant du Conseil consultatif régional des personnes accueillies/accompagnées (CRPA),
 Madame la Présidente d'Un Toit Pour Tous/Observatoire de l'hébergement et du logement (OHL) ou son représentant,

Représentants des administrations et des services de l'État

Monsieur le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
 Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ou son représentant,
 Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ou son représentant,
 Madame la Directrice de la Caisse des dépôts de Chambéry-Grenoble (CDC) ou son représentant,
 Monsieur le Directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou son représentant,

Article 4

Le secrétariat de la section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 5

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

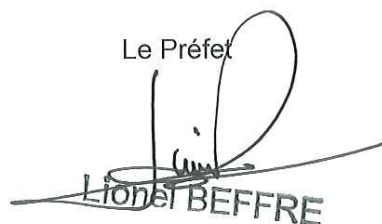
A Grenoble, le **30 NOV. 2017**

Le Président du Conseil Départemental



Jean-Pierre Barbier

Le Préfet



Préfecture de l'Isère

38-2018-01-17-003

arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité
n° C-38-2018-001

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : C-38-2018-001

ARRETE N°

Portant délivrance d'un registre de sécurité n° C-38-2018-001

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-05-013 du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 11 janvier 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : SAS R CUBE

Adresse : 18 rue du Grand Veymont – 38320 EYBENS

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Dôme géodésique R-Cube
Forme	Circulaire
Hauteur	6,1 m
Dimensions au sol	11 m de diamètre
Matériau utilisé pour l'armature	Structure acier
Couleur de toile	Non précisée
Modulable	Non
Juxtaposable	Non
Numéro d'identification	C-38-2018-001

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - *si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)* ;
 - *si le vent dépasse 100 km/heure ;*
 - *en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.*
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le **17 JAN. 2018**

le préfet

Pour le Préfet en déléguation,
Le Chef du bureau ORSEC

Bruno CIRY